



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2022-028

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

- R75-2022-02-14-00006 - Arrêté du 14 février 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de la Croix-Rouge française de Limoges. (2 pages) Page 4
- R75-2022-02-14-00005 - Arrêté du 14 février 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de la Croix-Rouge française de Limoges. (4 pages) Page 7
- R75-2022-02-14-00004 - Arrêté du 14 février 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de la Croix-Rouge française de Limoges. (4 pages) Page 12
- R75-2022-02-16-00003 - Arrêté du 16 février 2022 fixant la composition de la section relative aux conditions de vie des élèves au sein de l'Institut de formation des aides-soignants du centre hospitalier de Blaye (2 pages) Page 17
- R75-2022-02-04-00003 - Arrêté du 4 février 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de formation en soins infirmiers du CH de Rochefort. (4 pages) Page 20
- R75-2022-02-04-00001 - Arrêté du 4 février 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de formation en soins infirmiers du Groupe hospitalier de La Rochelle Réunis. (4 pages) Page 25

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

- R75-2022-01-06-00013 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU HAUT BATAILLEY (33) (2 pages) Page 30
- R75-2022-01-31-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS (33) (3 pages) Page 33
- R75-2022-01-06-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEUCAT Nathalie (33) (2 pages) Page 37
- R75-2022-01-27-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PARBAILE Alexandre (23) (3 pages) Page 40
- R75-2022-01-21-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SASU OSSIEGNE (23) (2 pages) Page 44

R75-2022-01-06-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC DE PEYFROMENT (33) (2 pages)	Page 47
R75-2022-01-17-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DARTI AGRICOLE (40) (2 pages)	Page 50
R75-2022-01-31-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE DOUAT (40) (2 pages)	Page 53
R75-2022-01-28-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES SERINETTES (86) (3 pages)	Page 56
R75-2022-01-21-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES SERINETTES (86) (3 pages)	Page 60
R75-2022-01-31-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CASSOURET (40) (2 pages)	Page 64
R75-2022-01-24-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GUIRONS (40) (2 pages)	Page 67
R75-2022-01-28-00013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Catherine (86) (3 pages)	Page 70
R75-2022-01-31-00010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POPIN Philippe (3 pages)	Page 74
R75-2022-01-04-00012 - Decision de rescrit - NOGUIEZ Julien (40) (2 pages)	Page 78

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00006

Arrêté du 14 février 2022 fixant la composition
de la section compétente pour le traitement des
situations disciplinaires
de l' institut de formation en
masso-kinésithérapie de la Croix-Rouge française
de Limoges.

Arrêté du 14 février 2022
fixant la composition de la section compétente pour
le traitement des situations disciplinaires
de l'institut de formation en masso-kinésithérapie
de la Croix-Rouge française de Limoges

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

Considérant la liste des membres adressée par courrier électronique en date du 10 janvier 2022

ARRETE

Article 1^{er} : L'instance compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de la Croix-Rouge française de Limoges est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **M. Romain JOSTE**

1. Représentants des enseignants :

Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- **M. Jean-Christophe DAVIET, titulaire**
- **M. Maxence COMPAGNAT, suppléant**

Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **M. Romain JOSTE, titulaire**
- **M. Hervé MERVEILLE, suppléant**

Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **M. Bruno ROUILLON, titulaire**
- **M. Loïc VAN DEN BOOM, suppléante**

2. Représentants des étudiants :

Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

- **Mme Samantha DESCHAMPS, titulaire**
- **Mme Tessa BAUDRY, suppléante**

2^{ème} année :

- **M. Théo FROMENTEZE, titulaire**
- **M. Lucas BONTEMPS, suppléant**

3^{ème} année :

- **Mme Océane LIEGE, titulaire**
- **M. Benjamin SANTINI, suppléant**

4^{ème} année :

- **M. Benjamin CASTANT, titulaire**
- **Mme Maëlle BOURGEAULT, suppléante**

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme Francine GILLET, titulaire**
- **M. Jean-Paul ROYER, suppléant**

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins,
Par délégation,
La Responsable du pôle ressources humaines en santé**



Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00005

Arrêté du 14 février 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de la Croix-Rouge française de Limoges.

Arrêté du 14 février 2022
fixant la composition de la section compétente pour
le traitement pédagogique des situations
individuelles des étudiants de l'Institut de formation
en masso-kinésithérapie de la Croix-Rouge
française de Limoges.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

Considérant la liste des membres adressée par courrier électronique en date du 10 janvier 2022

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Croix-Rouge française de Limoges est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant, Président ;
 - **M. PARPEIX Frédéric**
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut ;
 - **M. VAILLANT Jacques**, titulaire
- Un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé ;
 - **M. DE FERLUC Antoine**, titulaire
 - **M. FRADIN Philippe**, suppléant
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université ;
 - **M. DAVIET Jean Christophe**, titulaire
 - **M. COMPAGNAT Maxence**, suppléant
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - **M. JOSTE Romain**, titulaire
 - **M. MERVEILLE Hervé**, suppléant

- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
 - o **M. RANVIAL Éric**, titulaire
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans ;
 1. Dans un établissement public de santé :
 - o **Mme GILLET Francine**, titulaire
 - o **Mme PEJOAN Dominique**, suppléante
 2. Dans un établissement privé de santé :
 - o **M. ROYER Jean Paul**, titulaire
 - o **M. JORDANA Bruno**, suppléant

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :
 - Deux étudiants par promotion ;
 - 1^{ère} année :
 - o **Mme DESCHAMPS Samantha**, titulaire
 - o **M. DEMAY Tom**, suppléant
 - o **Mme BAUDRY Tessa**, titulaire
 - o **Mme VACHAT Jeanne**, suppléante
 - 2^{ème} année :
 - o **M. FROMENTEZE Théo**, titulaire
 - o **M. PLANTE Mathis**, suppléant
 - o **M. BONTEMPS Lucas**, titulaire
 - o **M. FILHOL Louis**, suppléant
 - 3^{ème} année :
 - o **Mme LIEGE Océane**, titulaire
 - o **Mme LEDOS Béthyna**, suppléante
 - o **M. SANTINI Benjamin**, titulaire
 - o **Mme BARBOT Célia**, suppléante
 - 4^{ème} année :
 - o **M. CASTANT Benjamin**, titulaire
 - o **M. GAURAN Antoine**, suppléant
 - o **Mme BOURGEAULT Maëlle**, titulaire
 - o **Mme JARRY Anna**, suppléante



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :
- Un formateur permanent de l'institut de formation par promotion ;
 - 1^{ère} année :
 - **Mme PARPEIX Esther**
 - 2^{ème} année :
 - **M. VAN DEN BOOM Loïc**
 - 3^{ème} année :
 - **M. ROUILLON Bruno**
 - 4^{ème} année :
 - **En cours de nomination**

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins,
Par délégation,
La Responsable du pôle ressources humaines en santé**

Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00004

Arrêté du 14 février 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Croix-Rouge française de Limoges.

Arrêté du 14 février 2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Croix-Rouge française de Limoges.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

Considérant la liste des membres adressée par courrier électronique en date du 10 janvier 2022

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Croix-Rouge française de Limoges est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
 - o **M. BAHANS Emmanuel**, titulaire
- Deux représentants de la Région ;
 - o **M. VINCENT François**, titulaire
 - o **M. BERGERON Thibault**, titulaire
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;
 - o **M. PARPEIX Frédéric**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant, le président du conseil d'administration ou son représentant pour les instituts de formation privés ;
 - o **M. DAVAILLE Eric**
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - o **Mme McAREE Caroline**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale

- Le président de l'université ou son représentant ;
 - o **M. ROUVELLAC Éric**

- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - o **M. DAVIET Jean Christophe**, titulaire
 - o **M. COMPAGNAT Maxence**, suppléant

- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - o **M. JOSTE Romain**, titulaire
 - o **M. MERVEILLE Hervé**, suppléant

- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical (désigné par le directeur de l'institut);
 - o **M. VAILLANT Jacques**

- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
 - o **M. RANVIAL Éric**

- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut :
 - Dans un établissement de public de santé :
 - o **Mme GILLET Francine**, titulaire
 - o **Mme PEJOAN Dominique**, suppléante

 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **M. ROYER Jean-Paul**, titulaire
 - o **M. JORDANA Bruno**, suppléant

- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - o **Mme PAUL Ludivine**, titulaire

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en masso-kinésithérapie ;
 - 1^{ère} année :
 - **Mme DESCHAMPS Samantha**, titulaire
 - **M. DEMAY Tom**, suppléant
 - **Mme BAUDRY Tessa**, titulaire
 - **Mme VACHAT Jeanne**, suppléante



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- 2^{ème} année :
 - **M. FROMENTEZE Théo**, titulaire
 - **M. PLANTE Mathis**, suppléant
 - **M. BONTEMPS Lucas**, titulaire
 - **M. FILHOL Louis**, suppléant

- 3^{ème} année :
 - **Mme LIEGE Océane**, titulaire
 - **Mme LEDOS Béthyna**, suppléante
 - **M. SANTINI Benjamin**, titulaire
 - **Mme BARBOT Célia**, suppléante

- 4^{ème} année :
 - **M. CASTANT Benjamin**, titulaire
 - **M. GAURAN Antoine**, suppléant
 - **Mme BOURGEAULT Maëlle**, titulaire
 - **Mme JARRY Anna**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation en masso-kinésithérapie par année de formation :
 - 1^{ère} année :
 - **Mme PARPEIX Esther**

 - 2^{ème} année :
 - **M. VAN DEN BOOM Loïc**

 - 3^{ème} année :
 - **M. ROUILLON Bruno**

 - 4^{ème} année :
 - **En cours de nomination**

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins,
Par délégation,
La Responsable du pôle ressources humaines en santé**


Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-16-00003

Arrêté du 16 février 2022 fixant la composition de la section relative aux conditions de vie des élèves au sein de l' institut de formation des aides-soignants du centre hospitalier de Blaye

Arrêté du 16 février 2022
fixant la composition de la section relative aux
conditions de vie des élèves au sein de l'institut de
formation des aides-soignants du centre hospitalier
de Blaye

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La section relative aux conditions de vie des élèves au sein de l'institut de formation des aides-soignants du centre hospitalier de Blaye est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Le directeur de l'Institut ou son représentant :

- **Mme Sandrine COURRET**, titulaire
- **Mme Dominique GOURRAUD**, suppléante

Les élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut. L'un deux est désigné comme vice-président :

- **M. Alexis JAUBERT**, vice-président
- **Mme Céline SAFAURE**, suppléante
- **Mme Sophie COTTET**, titulaire
- **Mme Judith CHABANAIS**, suppléante

Trois autres personnes désignées par le directeur parmi l'équipe pédagogique et administrative de l'institut :

- **Mme Doris BERNAT**, titulaire
- **Mme Pauline VIAUD**, suppléante
- **Mme Florence TRIAS**, titulaire
- **Mme Gwénaëlle ITEY**, titulaire
- **Mme Célia BOISSEAU**, suppléante

Des personnes qualifiées peuvent être sollicitées par le directeur en fonction de l'ordre du jour, pour participer à la section, en garantissant un équilibre numérique au regard de la représentation étudiante :

- **M. Serge CHEVALIER**, Contrôleur de gestion – communication CH Blaye
- **Mme Nelly ROMEZY**, Promotion de la santé – CH Blaye



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région

**Pour le Directeur de l'offre de soins,
Par délégation,
La Responsable du pôle ressources humaines en santé**

Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-04-00003

Arrêté du 4 février 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du CH de Rochefort.



Arrêté du 4 février 2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du CH de Rochefort.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du CH de Rochefort est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
 - o **Mme le Dr Caroline ALBERQUE**, Conseillère médical à la délégation départementale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
- Deux représentants de la Région ;
 - o **M. Rémi JUSTINIEN**, titulaire
 - o **Mme Elise LAURENT-GUEGAN**, suppléante
 - o **Mme Françoise MESNARD**, titulaire
 - o **Mme Margarita SOLA**, suppléante
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;
 - o **Mme Nathalie PIHAN-FAURET**, titulaire
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
 - o **M. Frédéric GIBAUD**
 - o **Mme Gaëlle DE SURGY**, suppléante
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - o **Mme Caroline McAree**, Directrice des soins, conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale

- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins ;
 - o **Mme Virginie ANEL**, Cadre supérieur de santé – GHT ATLANTIQUE 17 – CH la Rochelle

- Le président de l'université ou son représentant :
 - o **Mme Virginie LAVAL**
 - o **M. Denis FRASCA**, Docteur réanimateur-anesthésiste du CHU de Poitiers, suppléant

- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - o **Mme Claire LAFAY-CHEBASSIER**, MCU-PH – Service de Pharmacologie clinique et vigilances – CHU de Poitiers

- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut (désigné par le directeur de l'institut) :
 - o **Mme Caroline PARNEIX**, Praticien hospitalier – CH Rochefort

- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical (désigné par le directeur de l'institut);
 - o **Mme Isabelle BRIATTE**, titulaire
 - o **M. Nicolas GIRARD**, suppléant

- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
 - o **Mme Laurence LAVAREC**, titulaire

- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière (désignés par le directeur de l'institut) :
 - Dans un établissement de public de santé :
 - o **Mme Valérie DENIZE**, C.H.S. de La Rochelle, titulaire
 - o **Mme Karine FREMION**, CH Rochefort, suppléante

 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **M. Frantz BOUILLAUD**, Résidence Les Jardins du Marais – Saint-Agnant, titulaire
 - o **Mme Joëlle ISTACE**, Résidence Le Clos des Fontaines – Rochefort, suppléante

- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - o **M. Philippe BONNET**, titulaire
 - o **Mme Catherine BADOWICZ**, suppléante

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en soins infirmiers ;
 - 1^{ère} année :
 - **Mme Alyssa ZUPETIC**, titulaire
 - **Mme Noëlline SIMON**, suppléante
 - **Mme Sonia HANCHOUR**, titulaire
 - **Mme Pauline LECOURT**, suppléante



- 2^{ème} année :
 - **M. William SACRE**, titulaire
 - **M. Hugo BEQUET**, suppléant
 - **Mme Sorenza OLIVIERI**, titulaire
 - **Mme Océane LONGUET**, suppléante

- 3^{ème} année :
 - **Mme Fabienne GILLET-BORNET**, titulaire
 - **Mme Marie BEAUCHAUD**, suppléante
 - **Mme Léa ROUSSEAU**, titulaire
 - **Mme Katy TASLAUD**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation en soins infirmiers par année de formation ;

- 1^{ère} année :
 - **Mme Nathalie PACAUD**, titulaire
 - **Mme Mélanie RENAULT**, suppléante

- 2^{ème} année :
 - **M. Thierry LALOU**, titulaire
 - **Mme Véronique CHOQUEL**, suppléante

- 3^{ème} année :
 - **M. Alain FEMENIAS**, titulaire
 - **Mme Anne-Sophie DELCROIX**, suppléante

Membres invités :

- **Mme Laurence DUTREIX**, Région Nouvelle-Aquitaine – Directrice des formations sanitaires et sociales
- **Mme Florence TAVARD FAVRELIERE**, Centre de formation sanitaire et sociale Nouvelle-Aquitaine, Directrice de Niort



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins,
Par délégation,
La Responsable du pôle ressources humaines en santé**

Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-04-00001

Arrêté du 4 février 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du Groupe hospitalier de La Rochelle Ré Aunis.

Arrêté du 4 février 2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du Groupe hospitalier de La Rochelle Ré Aunis.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du Groupe hospitalier de La Rochelle Ré Aunis est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
 - o **Mme le Dr Caroline ALBERQUE**, Conseillère médical de la délégation départementale de Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
- Deux représentants de la Région ;
 - o **M. Jean-Philippe PLEZ**, titulaire
 - o **M. Gérard BLANCHARD**, suppléant
 - o **M. Brahim JLALJI**, titulaire
 - o **M. Rémi JUSTINIEN**, suppléant
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;
 - o **Mme Nathalie PIHAN-FAURET**, Directeur des soins, Directrice de l'IFSI
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
 - o **M. Frédéric GIBAUD**, Directeur adjoint, Direction des ressources humaines
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - o **Mme Caroline McAree**, Directrice des soins, conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale

- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins ;
 - o **Mme Nathalie BOUTIER**, titulaire
 - o **Mme Anne DEMEOCQ**, Cadre de santé supérieur, suppléante
- Le président de l'université ou son représentant :
 - o **Mme le Professeur Virginie LAVAL**
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - o **Mme le Dr Claire LAFAY-CHEBASSIER**, MCU-PH
 - o **M. le Professeur Denis FRASCA**, PU-PH
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut (désigné par le directeur de l'institut) :
 - o **Mme le Dr Isabelle BOUEX GODEAU**, titulaire
 - o **M. le Dr Mathieu MEDARD**, suppléant
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical (désigné par le directeur de l'institut);
 - o **Mme Isabelle BRIATTE**, Cadre de santé – recherche clinique GHLRRA, titulaire
 - o **M. Nicolas GIRARD**, infirmier – formateur IFAS, suppléant
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
 - o **Mme Isabelle PIEDADE**, Cadre supérieur de santé – IFSI-IFAS, titulaire
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière (désignés par le directeur de l'institut) :
 - Dans un établissement de public de santé :
 - o **Mme Geneviève MOREAU**, Cadre de santé – service pédo psychiatrie du GHLRRA, titulaire
 - o **Mme Amélie GERARD**, Cadre de santé – service chirurgie vasculaire du GHLRRA, suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **Mme Claire EMERIT**, Cadre de santé - EHPAD Rieux-Coudreau – Dompierre sur Mer, titulaire
 - o **Mme Annabella LEITAO**, IDE Coordinatrice – EHPAD Korian, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - o **Mme Marylène RENARD**, Adjoint administratif – secrétariat IFSI, titulaire

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en soins infirmiers ;
 - 1^{ère} année :
 - **M. Hugo LE SOLLIEC**, titulaire
 - **Mme Rosie GREGG**, suppléante
 - **Mme Chloé MALTERRE**, titulaire
 - **Mme Raphaële LALAY**, suppléante

- 2^{ème} année :
 - **Mme Iléna MALEWICZ**, titulaire
 - **Mme Clothilde BOUFFARE**, suppléante
 - **Mme Clémence BARBEAU**, titulaire
 - **Mme Maureen MARTINS**, suppléante

- 3^{ème} année :
 - **Mme Florian MAHE**, titulaire
 - **M. Guillaume SCHWARTZ**, suppléant
 - **Mme Loane BASTIDE**, titulaire
 - **Mme Charlotte BRASSEUR**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation en soins infirmiers par année de formation ;
 - 1^{ère} année :
 - **Mme Michèle AUDEBEAU**, titulaire
 - **Mme Christine IZAMBART**, suppléante
 - 2^{ème} année :
 - **Mme Séverine CARTIGNY**, titulaire
 - **Mme Fatiha LATRECHE**, suppléante
 - 3^{ème} année :
 - **Mme Joëlle FONTAINE**, titulaire
 - **Mme Murielle VIROLLEAU**, suppléante

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Pour le Directeur de l'offre de soins
Par délégation,
La Responsable du pôle ressources humaines en santé



Caroline BILHAUT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-06-00013

Arrêté modificatif portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - CHATEAU HAUT BATAILLEY (33)



Dossier n° 21317

**Arrêté portant modification d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par SAS Château Haut Batailley dont le siège d'exploitation est situé 664 petit Batailley 33250 PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha02a96ca de vigne AOC Pauillac à PAUILLAC appartenant à Mairie de Pauillac, sis sur la (les) commune(s) de PAUILLAC .

VU l'arrêté du 18/10/2021 portant autorisation d'exploiter à SAS Château Haut Batailley.

CONSIDÉRANT une erreur dans la saisie des références cadastrales.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 673,77 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS Château Haut Batailley relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1er de l'arrêté en date du 18/10/2021 est modifié comme suit :

SAS Château Haut Batailley, 664 petit Batailley 33250 PAUILLAC, **est autorisé** à exploiter 0ha02a96ca de vigne AOC Pauillac à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mairie de Pauillac	PAUILLAC	BD17

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-31-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS (33)



Dossier n° 21414

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/11/21) présentée par EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 5 route des tuileries 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha60a56ca de vigne AOC Lalande de Pomerol à Neac appartenant à Piousseau Ariane et Sandy, sis sur la (les) commune(s) de Neac,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 272,87 par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5).

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/01/22.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS, 5 route des tuileries 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 3ha60a56ca de vigne AOC Lalande de Pomerol à Neac pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Piousseau Ariane et Sandy	Neac	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/01/2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-06-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LEUCAT Nathalie (33)



Dossier n° 21388

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/11/21) présentée par LEUCAT Nathalie dont le siège d'exploitation est situé 10 route de Touty 33370 POMPIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha00a00ca de vergers et fruits à GUJAN-MESTRAS appartenant à LEUCAT Nathalie, sis sur la (les) commune(s) de GUJAN-MESTRAS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 17 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEUCAT Nathalie relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/12/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LEUCAT Nathalie, 10 route de Touty 33370 POMPIGNAC, **est autorisé** à exploiter 1ha00a00ca de vergers et fruits à GUJAN-MESTRAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEUCAT Nathalie	GUJAN-MESTRAS	G1917-G1918

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-27-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PARBAILE Alexandre (23)



Dossier n° 023 21 143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} octobre 2021) présentée par Monsieur PARBAILE Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 18 les Mazeires 23140 CRESSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,33 hectares appartenant à Madame PHILIPPON Nicole, Monsieur BORDAS André, sis sur la commune de CRESSAT,

CONSIDÉRANT que sur ces 14,33 ha, une demande en concurrence a été déposée sur 5,43 ha en date du 24/11/2021 par le GAEC SABOURET dont le siège d'exploitation est situé à Le Mas 23140 VIGEVILLE en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 96,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PARBAILE Alexandre relève pour 7,88 ha du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) et pour 6,45 ha du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 98,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC SABOURET relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT que les 7,88 ha de la priorité 1 de Monsieur PARBAILE Alexandre sont alimentés par les terres sans concurrence de sa demande,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de Monsieur PARBAILE Alexandre et du GAEC SABOURET sont de priorité équivalente (priorité 2) sur les 5,43 ha en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 13 janvier 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PARBAILE Alexandre induisent l'attribution de 45 points (15 points pour la dimension économique, 10 points pour la part de SAU en herbe, 10 points pour la structure parcellaire et 10 points pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC SABOURET induisent l'attribution de 35 points (15 points pour la dimension économique, 10 points pour la part de SAU en herbe, 5 points pour la structure parcellaire et 5 points pour la situation du demandeur),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PARBAILE Alexandre présente la note la plus élevée pour exploiter les 5,43 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PARBAILE Alexandre est donc prioritaire sur les 5,43 ha de terres en concurrence dans le cadre de sa priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PARBAILE Alexandre, 18 les Mazeires 23140 CRESSAT, **est autorisé à exploiter 14,33 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BORDAS André	CRESSAT	Section D:10-23-24-61
PHILIPPON Nicole	CRESSAT	Section AV3-210 Section AW : 137-167 Section D : 134-137-138-180-181-182 Section I : 87

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-21-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SASU OSSIEGNE (23)



Dossier n° 023 21 156

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 novembre 2021) présentée par la SASU OSSIEGNE dont le siège d'exploitation est situé 841 route D1 31530 THIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 106,07 hectares appartenant à Madame GRAS Jeanne, sis sur la commune de CHAMPSANGLARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 110,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SASU OSSIEGNE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/01/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SASU OSSIEGNE , 841 route D1 31530 THIL, est autorisé à exploiter 106,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRAS Jeanne	CHAMPSANGLARD	Section A : 264-266-267-268-347-349-350-353-355-356j-357-358-359-388-389-390-391-393-394aj-394b-395-557j-581-596j-602 Section D : 131-136-138-139j-141-142-163-164-227-231-233-235-1293-1522-1525-1527-1529-1614 Section ZC : 163j-164j-165j

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-06-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC DE PEYFROMENT (33)



Dossier n° 21391

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/11/21) présentée par SC de Peyfroment dont le siège d'exploitation est situé Domaine de Peyfroment 33750 SAINT QUENTIN DE BARON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha35a19ca de vigne AOC Bordeaux rouge à CAMIAC ET ST DENIS appartenant à Blais vincent, sis sur la (les) commune(s) de CAMIAC ET ST DENIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 23,2 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SC de Peyfroment relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SC de Peyfroment, Domaine de Peyfroment 33750 SAINT QUENTIN DE BARON, **est autorisé** à exploiter 0ha35a19ca de vigne AOC Bordeaux rouge à CAMIAC ET ST DENIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Blais vincent	CAMIAC ET ST DENIS	AC76-AC77-AC118

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-17-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DARTI AGRICOLE (40)



Dossier n°040-2021-0338

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 octobre 2021 présentée par la SCEA DARTI AGRICOLE dont le siège d'exploitation est situé au 870 route de Saint-Martin – 40380 GIBRET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,45 hectares sur les communes de DONZACQ, GIBRET, LA-HOSSE, MUGRON et POYARTIN et appartenant à la SCI DE PEOULE, Messieurs Michel LAGEIRE, Marcel DARTIGUELONGUE et Indivision DARTIGUELONGUE

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DARTI AGRICOLE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DARTIGUELONGUE, dont le siège d'exploitation est situé au 870 route de Saint Martin – 40380 GIBRET est autorisée à exploiter 32,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marcel DARTIGUELONGUE	LAHOSSE	A 249 / 251 / 252 / 254 à 256 / 261 / 422 à 424
	MUGRON	G 318 à 321 / 325
	POYARTIN	E 97 / 98 / 101 à 103 / 108 à 118 / 173 / 175
Michel LAGIERE	DONZACQ	C 46 / 48 / 107
SCI DE PEOULE	MUGRON	G 270 / 272 / 273 / 275 / 277
Indivision DARTIGUELONGUE	DONZACQ	B 220 / 222 - C 12 à 19 / 326
	GIBRET	B 348
	POYARTIN	E 89

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-31-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE DOUAT (40)



Dossier n°040-2021-0349

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 octobre 2021 présentée par la SCEA DE DOUAT dont le siège d'exploitation est situé au 782 route d'Eyres Moncube – 40700 SAINTE COLOMBE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,59 hectares sur les communes d'HAGETMAU et SERRES GASTON et appartenant à Indivision DUTREY,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE DOUAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE DOUAT dont le siège d'exploitation est situé au 782 route d'Eyres Moncube – 40700 SAINTE COLOMBE est autorisée à exploiter 1,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DUTREY	HAGETMAU	AI 28
Indivision DUTREY	SERRRES GASTON	C 296 / 297

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-28-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES SERINETTES (86



Dossier n°86 2021 426

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 novembre 2021) présentée par la SCEA DES SERINETTES (M. Mathieu GROLLIER, M. Louis-Marie GROLLIER, M. Adrien GROLLIER) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Magnou, 86510 Brux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,18 hectares appartenant à M. Jean-Louis MARTIN et à Mme Catherine MARTIN, sis sur la commune de Chaunay (86510),

CONSIDERANT que sur ces 19,18 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- Mme Catherine MARTIN sur 19,18 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation, en date du 25 août 2021 et qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19 mai 2022,

CONSIDERANT que Mme Catherine MARTIN, dans son mail du 27 décembre 2021 indique que ce sera son fils, agriculteur, qui fera ces terres à façon pour son compte,

CONSIDERANT que le SDREA Nouvelle Aquitaine, définit la notion d'agriculteur professionnel : « il s'agit d'une personne physique, exerçant une activité agricole, cotisant à la MSA, et disposant de la capacité professionnelle agricole....Pour bénéficier de ce statut, l'exploitant doit participer de façon effective et permanente aux travaux (hors direction et surveillance de l'exploitation) et ne pas avoir délégué à un prestataire l'essentiel de son activité... »,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 128,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES SERINETTES relève du rang de priorité 2 « ...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation pour la Vienne» pour 19,18 ha,

CONSIDERANT qu'avec 162,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Catherine MARTIN relève du rang de priorité 4 « ...demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel » pour 19,18 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES SERINETTE (priorité 2) est de priorité supérieure à celle de Mme Catherine MARTIN (priorité 4) pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis favorable à la demande de la SCEA DES SERINETTES (priorité 2) pour 19,18 ha de terres en concurrence,

- un avis défavorable à la demande de Mme Catherine MARTIN (priorité 4) pour 19,18 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA DES SERINETTES (M. Mathieu GROLLIER, M. Louis-Marie GROLLIER, M. Adrien GROLLIER) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Magnou, 86510 Brux, **est autorisée** à exploiter 19,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Louis MARTIN et Mme Catherine MARTIN	CHAUNAY	ZL 0131
M. Jean-Louis MARTIN et Mme Catherine MARTIN	CHAUNAY	ZM 0089

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-21-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES SERINETTES (86)



Dossier n°86 2021 443

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 novembre 2021) présentée par la SCEA DES SERINETTES (M. Mathieu GROLLIER, M. Louis-Marie GROLLIER, M. Adrien GROLLIER) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Magnoux, 86510 Brux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,85 hectares appartenant à M. Bernard PINEAU et à Mme Nadine PINEAU, sis sur les communes de Champagné le Sec (86510) et de Chaunay (86510),

CONSIDERANT que sur ces 12,85 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL DU CHAGNOUX (M. Laurent BOUCHET) sur 13,96 ha en vue de l'agrandissement de l'EARL, en date du 14 septembre 2021 et qui sont en concurrence,

CONSIDERANT que la SCEA DES SERINETTES et l'EARL DU CHAGNOUX ont demandé les parcelles ZD0021, ZD0022, ZD0023 situées à Champagné le Sec, mais que la SCEA DES SERINETTES indique dans son dossier que la superficie de ces trois parcelles est de 8,97 ha alors que l'EARL DU CHAGNOUX indique dans son dossier que la superficie de ces trois parcelles est de 8,93 ha,

CONSIDERANT que la SCEA DES SERINETTES et l'EARL DU CHAGNOUX ont demandé la parcelles ZC0029 situées à Chaunay, mais que la SCEA DES SERINETTES indique dans son dossier que la superficie de cette parcelle est de 1,30 ha alors que l'EARL DU CHAGNOUX indique dans son dossier que la superficie de cette parcelle est de 2,50 ha,

CONSIDERANT que la SCEA DES SERINETTE et l'EARL DU CHAGNOUX ont demandé la parcelles ZC0023 situées à Chaunay, mais que la SCEA DES SERINETTES indique dans son dossier que la superficie de cette parcelle est de 1,51 ha, alors que l'EARL DU CHAGNOUX indique dans son dossier que la superficie de cette parcelle est de 1,46 ha,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19 mai 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 128,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES SERINETTES relève du rang de priorité 2 « ...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation pour la Vienne» pour 12,85 ha,

CONSIDERANT qu'avec 148,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU CHAGNOUX relève du rang de priorité 2 « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation pour la Vienne», pour 13,96 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DES SERINETTES induisent l'attribution de 21 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 6 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place (analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU CHAGNOUX induisent l'attribution de 18 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 6 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 2 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place (analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES SERINETTES présente la note la plus élevée sur 12,85 ha en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande de la SCEA DES SERINETTES est plus prioritaire que celle de l'EARL DU CHAGNOUX sur les parcelles en concurrence : 12,85 ha pour la SCEA DES SERINETTES ou 13,96 ha pour l'EARL DU CHAGNOUX,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DES SERINETTES sur 12,85 ha de terres en concurrence et un avis défavorable à l'EARL DU CHAGNOUX sur 13,96 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, sur les propositions de l'administration : 29 voix favorables, 2 voix défavorables, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES SERINETTES (M. Mathieu GROLLIER, M. Louis-Marie GROLLIER, M. Adrien GROLLIER) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Magnou, 86510 Brux, **est autorisée** à exploiter 12,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAMPAGNE LE SEC	ZD 0021
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAMPAGNE LE SEC	ZD 0022
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAMPAGNE LE SEC	ZD 0023
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAMPAGNE LE SEC	ZE 0037
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAUNAY	ZC 0029
M. Bernard PINEAU et Mme Nadine PINEAU	CHAUNAY	ZC 0023

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-31-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DU CASSOURET (40)



Dossier n°040-2021-0355

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 octobre 2021 présentée par la SCEA DU CASSOURET dont le siège d'exploitation est situé au 21 chemin Laou – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,25 hectares sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Serge DUPEBE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU CASSOURET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU CASSOURET dont le siège d'exploitation est situé au 21 chemin Laou – 40700 MANT est autorisée à exploiter 15,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Serge DUPEBE	MANT	I 32 à 34 / / 38 / 40 / 41 / 43 à 47 - ZM 45 - ZN 24 - ZK 20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-24-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA GUIRONS (40)



Dossier n°040-2021-0351

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 octobre 2021 présentée par la SCEA GUIRONS dont le siège d'exploitation est situé au route du Pin Franc – 40190 SAINT GEIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,08 hectares sur la commune de BOUGUE et appartenant à Madame et Monsieur LEMASSON,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA GUIRONS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA GUIRONS, dont le siège d'exploitation est situé au route du Pin Franc – 40190 SAINT GEIN est autorisée à exploiter 13,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur Gabriel LAMASSON	BOUGUE	B 77 / 80 / 277 / 278 / 424 / 463 / 465 / 476

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-28-00013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MARTIN
Catherine (86)



Dossier n°86 2021 306

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 août 2021) présentée par Mme Catherine MARTIN dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Chapelle de Comporte, 86400 Saint Macoux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,18 hectares appartenant à M. Jean-Louis MARTIN et à Mme Catherine MARTIN, sis sur la commune de Chaunay (86510),

CONSIDERANT que sur ces 19,18 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- la SCEA DES SERINETTE (M. Mathieu GROLLIER, M. Louis Marie GROLLIER, M. Adrien GROLLIER) sur 19,18 ha en vue de l'installation de M. Mathieu GROLLIER au sein de la SCEA, en date du 19 novembre 2021 et qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 février 2022,

CONSIDERANT que Mme Catherine MARTIN, dans son mail du 27 décembre 2021 indique que ce sera son fils, agriculteur, qui fera ces terres à façon pour son compte,

CONSIDERANT que le SDREA Nouvelle Aquitaine, définit la notion d'agriculteur professionnel : « il s'agit d'une personne physique, exerçant une activité agricole, cotisant à la MSA, et disposant de la capacité professionnelle agricole....Pour bénéficier de ce statut, l'exploitant doit participer de façon effective et permanente aux travaux (hors direction et surveillance de l'exploitation) et ne pas avoir délégué à un prestataire l'essentiel de son activité... »,

CONSIDERANT ainsi que Mme Catherine MARTIN ne répond pas à la définition d'agriculteur professionnel précisée par le SDREA Nouvelle Aquitaine,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 162,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Catherine MARTIN relève du rang de priorité 4 « ...demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel » pour 19,18 ha,

CONSIDERANT qu'avec 128,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES SERINETTES relève du rang de priorité 2 « ...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation pour la Vienne» pour 19,18 ha,

CONSIDERANT que la demande de Mme Catherine MARTIN (priorité 4) est de priorité inférieure à celle de la SCEA DES SERINETTES (priorité 2) pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis défavorable à la demande de Mme Catherine MARTIN (priorité 4) pour 19,18 ha de terres en concurrence,

- un avis favorable à la demande de la SCEA DES SERINETTES pour 19,18 ha pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Catherine MARTIN dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Chapelle de Comporte, 86400 Saint Macoux, **n'est pas autorisée** à exploiter 19,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Louis MARTIN et Mme Catherine MARTIN	CHAUNAY	ZL 0131
M. Jean-Louis MARTIN et Mme Catherine MARTIN	CHAUNAY	ZM 0089

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-31-00010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - POPIN
Philippe



Dossier n°86 2021 378

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 octobre 2021) présentée par M. Philippe POPIN dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Marche, 86240 Ligugé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,12 hectares appartenant à M. Jean-Pierre MORIN, sis sur la commune de Ligugé (86240),

CONSIDERANT que sur ces 4,12 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Romain BARRIQUAULT sur 139,30 ha en vue de son installation, en date du 6 septembre 2021 et dont 4,12 ha sont en concurrence,

- M. Tanguy CHARGELEGUE sur 91,45 ha en vue de son installation, en date du 2 décembre 2021 et dont 4,12 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12 avril 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 242,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Philippe POPIN relève du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation » pour 4,12 ha,

CONSIDERANT qu'avec 139,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Romain BARRIQUAULT relève :

- du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation » pour 135 ha,

- puis du rang de priorité 2 «...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation », pour 4,30 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour une superficie de 135 ha dont relève la demande de M. Romain BARRIQUAULT est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 11,24 ha puis par les terres en concurrence avec M. Philippe POPIN et M. Tanguy CHARGELEGUE pour 4,12 ha, puis par les terres en concurrence avec M. Tanguy CHARGELEGUE pour 68,59 ha, puis par les terres dont les concurrences ont été étudiées lors de la précédente CDOA du 9 novembre 2021 et pour lesquelles les décisions ont déjà été prises pour l'EARL DU PRE MERCIER, pour le GAEC DU MARRONNIER et pour M. Augustin DE COULARE,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour une superficie de 4,30 ha dont relève la demande de M. Romain BARRIQUAULT est alimentée par les terres dont les concurrences ont été étudiées lors de la précédente CDOA du 9 novembre 2021 et pour lesquelles les décisions ont déjà été prises pour l'EARL DU PRE MERCIER, et pour M. Augustin DE COULARE,

CONSIDERANT que pour les 4,12 ha appartenant à M. Jean-Pierre MORIN en concurrence avec M. Romain BARRIQUAULT et avec M. Tanguy CHARGELEGUE, la demande de M. Philippe POPIN (priorité 3) est :

- de priorité inférieure à celle de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1),
- de priorité inférieure à celle de M. Tanguy CHARGELEGUE (priorité 1),

CONSIDERANT les propositions de l'administration lors de la CDOA dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022 donnant :

- un avis défavorable à la demande de M. Philippe POPIN (priorité 3) pour 4,12 ha de terres en concurrence,
- un avis favorable à la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1 et 12 points) pour 4,12 ha de terres en concurrence,
- un avis défavorable à la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE (priorité 1 + 10 points) pour 4,12 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance dématérialisée du 5 au 11 janvier 2022, sur les propositions de l'administration : avis favorable aux propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Philippe POPIN dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Marche, 86240 Ligugé, **n'est pas autorisé** à exploiter 4,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Pierre MORIN	LIGUGE	AA 0036
M. Jean-Pierre MORIN	LIGUGE	AA 0037

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-04-00012

Decision de rescrit - NOGUIEZ Julien (40)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTM des Landes
Service économie agricole
Mme Patricia BLAIS
Tél : 05 58 51 31 39
Mél : patricia.blais@landes.gouv.fr

Limoges, le 04 janvier 2022

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

À
Monsieur Julien NOGUEZ
18 chemin de Gardera
40300 PEYREHORADE

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande de Monsieur Julien NOGUEZ domicilié au 18 chemin de Gardera - 40300 PEYREHORADE sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 21 décembre 2021;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Julien NOGUEZ consiste en une installation;

CONSIDERANT que Monsieur Julien NOGUEZ exerce une activité extérieure ;

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 80 ha de SAU pondérée;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916
87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 :

Monsieur Julien NOGUIEZ est soumis à autorisation préalable au titre des revenus extra-agricoles, et doit déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès des services instructeurs de la DDTM des Landes;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).